
Modèle de contrat d'option

Indications pour remplir le contrat

- Compléter ou supprimer les champs **pointillés ou en couleur**
- Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
- Les renvois entre les articles sont automatiques

Table des matières

1.	Objet du contrat	3
2.	Conditions particulières.....	3
3.	Rémunération.....	3
4.	Levée de l'option	3
5.	Protection des droits	4
6.	Cession à un tiers	4
7.	Litiges	4
8.	Modifications	4

CONTRAT D'OPTION

SYNOPSIS / TRAITEMENT / SCÉNARIO / BIBLE DE SÉRIE / ŒUVRE LITTÉRAIRE / ŒUVRE DRAMATIQUE (*choisir*)

TITRE

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à **adresse**, représentée par **prénom et nom**, **fonction**, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom du promettant, membre / mandant/e de la SSA, domicilié/e à **adresse**, ci-après dénommé/e "le promettant",

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :**1. OBJET DU CONTRAT**

Le promettant accorde au producteur, qui accepte, une option exclusive d'une durée de (.....) *mois / ans (choisir)*¹ à dater de la signature des présentes, soit jusqu'au , sur les droits d'adaptation et/ou d'exploitation *cinématographique et/ou télévisuelle (choisir)* du *synopsis / du traitement / du scénario / de la bible de série / de l'œuvre littéraire / de l'œuvre dramatique (choisir)* de (*prénom et nom de l'auteur*) et de (*prénom et nom du coauteur*), ayant pour titre :

TITRE DE L'ŒUVRE**2. CONDITIONS PARTICULIERES (*à compléter le cas échéant*)**

Les parties prennent d'ores et déjà les dispositions suivantes :

- le scénario sera écrit par (*prénom et nom de l'auteur*) et par (*prénom et nom du coauteur*).
- le film sera réalisé par (*prénom et nom du réalisateur*).

Ces dispositions seront reportées dans le contrat prévoyant l'exploitation des droits d'auteur par le producteur.

3. REMUNERATION

Pour prix de cette option, le producteur verse sur le compte du promettant une somme de : CHF - (..... francs suisses), payable en date du

Au cas où l'option serait levée par le producteur, cette somme viendra s'imputer en déduction des sommes dues au promettant en vertu du contrat d'exploitation des droits d'auteur *ci-annexé / qui sera conclu ultérieurement par les parties conformément à l'article 4.3.. (choisir)*

Le paiement est effectué par (*choisir*)

- virement sur le compte postal n° à (IBAN), dont le promettant est titulaire.
- virement bancaire sur le compte n° auprès de la banque à (IBAN), dont le promettant est titulaire.

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit.

4. LEVEE DE L'OPTION

4.1. Si le producteur entend lever l'option, il devra notifier sa décision par lettre recommandée adressée au promettant avant l'expiration de la période visée sous l'article 1 ci-dessus *[et devra accompagner ladite notification du règlement de la somme prévue à titre de première échéance par le contrat d'exploitation des droits d'auteur signé simultanément au présent d'option (ci-annexé), qui prendra aussitôt son plein effet.]*.²

4.2. Faute de notification par le producteur de sa décision de lever l'option avant l'expiration de la période susvisée, la présente option sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque, le promettant recouvrant alors sa liberté, les sommes déjà reçues par lui au titre de la présente option lui restant définitivement acquises à titre de dédit.

4.3. *Les parties ont un délai de 60 (soixante) jours dès la levée de l'option pour fixer les conditions de l'exploitation des droits sur l'œuvre dans un accord écrit. Le non-aboutissement des négociations dans le délai imparti a pour effet de résoudre l'option de plein droit, aux mêmes conditions et entraînant les mêmes conséquences que le défaut de notification de la levée de l'option (article 4.2.)*.³

¹ Délai conseillé : une année.

² Laisser si le contrat d'exploitation des droits d'auteur est conclu simultanément.

³ Supprimer si le contrat d'exploitation des droits d'auteur est conclu simultanément.

5. PROTECTION

Le promettant garantit au producteur l'exercice paisible de la présente option, notamment qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des bénéfices que lui accorde le présent contrat.

6. CESSION A UN TIERS

Le producteur peut céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat dans son intégralité ou non, notamment dans le cadre d'une coproduction, à condition de notifier ladite cession au promettant par lettre recommandée dans les trente jours à compter de la signature de l'acte de cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat [ainsi que du contrat d'exploitation des droits d'auteur ci-annexé].⁴

Le producteur est tenu de joindre à la lettre de notification une copie du contrat de cession lorsqu'il cède tout ou partie de la production à un producteur tiers (coproduction par exemple).

7. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de , lieu d'exécution du présent contrat.

8. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en deux exemplaires

A, le

A, le

Le promettant :

Le producteur **raison sociale du producteur** :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom

⁴ Laisser si le contrat d'exploitation des droits d'auteur est conclu simultanément.